



SUPPLÉMENT FAMILIALE DE TRAITEMENT (S.F.T.)

LE PARTAGE EN CAS DE SÉPARATION

Décret N° 2020-1366 du 10 novembre 2020

Le S.F.T. est versé au fonctionnaire ou contractuel qui a au moins un enfant à charge.

Le montant du S.F.T. dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent.

101059 RETENUE PC 180 PTS	€	64,19
102000 INDEMNITE DE RESIDENCE	€	17,85
104000 SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	€	73,79
200113 IND. DIFFICULTES ADMINIS.	€	2,28
104000 SUPP FAMILIAL TRAITEMENT	€	73,79
202204 IND. COMPENSATRICE CSG	€	30,14
401201 C.S.G. NON DEDUCTIBLE	€	65,90
401301 C.S.G. DEDUCTIBLE	€	186,71
401501 C.R.D.S.	€	13,73

Jusque là, en cas de divorce ou séparation, le S.F.T. revenait à celui qui avait la charge des enfants, sans partage possible même s'il y avait une garde alternée des enfants.

Le décret précise les modalités de mise en œuvre du partage et de calcul de cette mesure.

Pour les fonctionnaires, agents contractuels, en cas de résidence alternée de leur enfant, **le supplément familial de traitement (S.F.T.) peut désormais être partagé par moitié entre les deux parents sur leur demande conjointe.**

En cas de demande conjointe de partage : les agents ne peuvent demander la modification des conditions de versement qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.

En cas de désaccord des parents : à la demande de l'un d'entre eux sur la désignation du bénéficiaire unique.

Vous pouvez demander à ce que le S.F.T. soit calculé **sur la base de traitement indiciaire de votre ex-conjoint, s'il est plus élevé que le vôtre.**

Le S.F.T. dû à chaque parent est calculé de la manière suivante :

1. On calcule d'abord le S.F.T. de base en fonction de tous les enfants dont l'agent a la charge (enfants en garde alternée et autres enfants à charge)
2. On applique à chaque enfants un coefficient qui dépend de son mode de garde :
 - S'il est en garde alternée, son coefficient est de 0.5
 - Si l'enfant vit en permanence au domicile du parent, son coefficient est de 1
3. On effectue le calcul suivant : S.F.T. de base X coef / nombre d'enfants à charge
4. On additionne le S.F.T. de chaque enfant.

SUPPLÉMENT FAMILIALE DE TRAITEMENT (S.F.T.)

POUR RAPPEL

Le S.F.T. varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré.

Indice majoré :	≤ 449	Compris entre 449 et 717	≥ 717
Montant S.F.T. :	Montant minimum mensuel	Proportionnel au traitement brut	Montant maximum mensuel

Nombre d'enfants	Part fixe	Part proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	-	2,29 €	2,29 €
2	10,67:€	3,00%	73,79 €	111,47 €
3	15,24 €	8,00%	183,56 €	284,03 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6,00%	130,81 €	206,17 €

En cas de congé maladie ou de grève : le S.F.T. est maintenu en totalité.

